

ARTICLE VII

Si, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, un État formule une réserve à l'un des articles de la présente Convention, le Secrétaire général communiquera le texte de la réserve à tous les États qui sont ou qui peuvent devenir parties à cette Convention. Tout État qui n'accepte pas ladite réserve peut, dans le délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de cette communication (ou à la date à laquelle il devient partie à la Convention), notifier au Secrétaire général qu'il n'accepte pas la réserve. Dans ce cas, la Convention n'entrera pas en vigueur entre ledit État et l'État qui formule la réserve.

ARTICLE VIII

1. Tout État contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle aura pris effet la dénonciation qui ramènera à moins de six le nombre des Parties.

ARTICLE IX

Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociations sera porté, à la requête de l'une des Parties au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les Parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

ARTICLE X

Seront notifiés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les États Membres et aux États non membres visés au paragraphe premier de l'article IV de la présente Convention:

- a) Les signatures apposées et les instruments de ratification reçus conformément à l'article IV,
- b) Les instruments d'adhésion reçus conformément à l'article V.
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article VI,
- d) Les communications et notifications reçues conformément à l'article VII,
- e) Les notifications de dénonciation reçues conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article VIII,
- f) L'extinction résultant de l'application du paragraphe 2 de l'article VIII.

ARTICLE XI

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en fera parvenir une copie certifiée conforme à tous les États Membres et aux États non membres visés au paragraphe premier de l'article IV.

(TEXTE DE LA RÉSERVE DU CANADA)

"Vu que sous le régime constitutionnel canadien la compétence législative en ce qui concerne les droits politiques est partagée entre les provinces et le gouvernement fédéral, le Gouvernement canadien est tenu, en accédant à la Convention, d'apporter une réserve à l'égard des droits qui relèvent de la compétence législative des provinces."